
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0369/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de URANUS TECHNOLOGY SARL enregistré le 19 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de kits de collecte bord champ au profit de la SONAGESS ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

URANUS TECHNOLOGY SARL, numéro IFU 00108314 Y, représentée par Mesdames Salimata W. Yidé Audrey Natacha TIEMTORE, Samiratou OUEDRAOGO et Messieurs Charles H. Alain KORSAGA, Christophe OUOBA, Abdoul Wahab OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Société Nationale de Gestion de Stock de Sécurité (SONAGESS), représentée par Madame N. Clémence SANOU/HIEN et Messieurs Arsène NIKIEMA, Abdou Abach OUEDRAOGO, autorité contractante ;

SAFTMED TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur M. Bienvenue DABIRA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale de Gestion de Stock de Sécurité (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2025-016/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de kits de collecte bord champ au profit de la SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de URANUS TECHNOLOGY SARL non conforme au motif qu'à l'item 3 sa proposition est non ferme la consommation énergétique proposée étant de 12 Ma (environ), l'item 6 il y absence de proposition par rapport au volet sécurité (conception sans arêtes tranchantes au niveau du manche) ;

la requérante conteste cette décision de la CAM arguant que sur le grief relatif à l'absence de proposition ferme à consommation énergétique de 12 Ma(environ), il estime que contrairement à la volonté de la CAM, il n'est pas possible de préciser avec exactitude la consommation, car elle est variable et tous les prospectus authentiques produits mentionnent l'expression « environ » ;

qu'il n'est donc pas normal que le prospectus mentionne « environ » et que le soumissionnaire mentionne un point exact au niveau des spécifications techniques proposées ; que ça serait produire une information contraire aux données du fabricant, ce qui serait des informations non sincères et inexacts sanctionnées par le code d'éthique et de déontologie qui oblige les soumissionnaires à produire des informations exactes et sincères selon les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18/12/2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

que les soumissionnaires dont les offres sont conformes sur ce point ont violé cette disposition et leurs offres méritent rejet ; que son offre et pour certains soumissionnaires sur ce point ne saurait donc être déclarée non conforme sous prétexte de respecter la circulaire du conseil de régulation de l'ARCOP dans la mesure où la CAM fait une mauvaise interprétation de ladite circulaire qui exige des offres fermes et non équivoques ;

que s'agissant de la consommation, elle varie en fonction de plusieurs réalités telles que les conditions d'utilisation, la durée d'utilisation et l'usure du matériel et bien d'autres éléments ; qu'il est donc certain que l'offre ne saurait être qualifiée d'équivoque dans le cas d'espèce ; que le prospectus et le site du fabricant peuvent être consultés ; que les soumissionnaires concurrents conformes sur ce point ont, soit modifié (falsifié) le prospectus pour être conforme ou ont fait des précisions contraires au prospectus, c'est-à-dire le prospectus qui mentionne « environ 12 Ma », le soumissionnaire mentionne exactement 12 Ma comme si c'était vrai alors qu'il s'agit d'une falsification de la réalité ;

que s'agissant de l'absence de proposition par rapport au volet sécurité (conception sans arêtes tranchantes au niveau du manche), ce grief est sans base légale dans la mesure où il n'est pas une exigence du dossier ; qu'en tout état de cause, à consulter le prospectus, l'item 6 contient ou dispose ce que la CAM lui reproche ; que dès lors, ce grief est léger, sans base légale et est insuffisant pour écarter une offre sur ce point, surtout qu'il viole aussi le principe d'économie de la commande publique ;

qu'en reprenant les calculs dans le cadre de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, on en déduit que son offre qui est de 90 036 360 F CFA TTC n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de kits de collecte bord champ au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4229 du mercredi 17 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 septembre 2025 ; que URANUS TECHNOLOGY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours tant à contester les offres des concurrents contrairement aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable sur la non-conformité de son offre et irrecevable sur la contestation des offres de ses concurrents ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a rejeté l'offre de la requérante au motif qu'elle a fait une proposition non ferme à l'item 3 et n'en a pas fait du tout à l'item 6 ;

considérant que la requérante soutient que ces griefs sont sans fondement parce qu'à l'item 3, sa proposition est conforme au contenu du prospectus du fabricant où il est mentionné 12 Ma (environ) et à l'item 6 son prospectus donne des éléments sur l'item en question ; qu'à l'item 3, il n'a pas voulu modifier pour ne pas tomber sur le coup de la réglementation en matière de répression ; que c'est plutôt ceux qui ont donné des points précis qu'il faut écarter parce qu'ils ont modifié le prospectus du fabricant ;

considérant que la CAM explique que sur les arrêtes des sondes, le DAO est très explicite à ses pages 61 et 62 ; que c'est une exigence du dossier contrairement aux allégations de la requérante ; que sur la prétendue variation de la consommation de l'item 3, il est demandé aux soumissionnaires de proposer la consommation à l'état neuf de l'appareil et non pas à l'utilisation ; que dans ce dernier cas, il est normal qu'au regard des facteurs en présence, la consommation puisse varier mais pas à l'état neuf ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que l'appareil utilise des batteries qui donnent des valeurs de consommation précises ; que la requérante cherche à distraire les gens ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point de la précision de la consommation, la requérante n'a pas pu justifier l'impossibilité de cette précision contrairement à ses concurrents ; qu'en tout état de cause, il lui était demandé de proposer la consommation de l'appareil à l'état auquel il doit être livré à l'administration ; que sur le second point lié à la non exigence des arrêtes, sa prétention n'est pas non plus fondée le dossier étant explicite sur cette caractéristique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de URANUS TECHNOLOGY SARL est recevable sur la non-conformité de son offre et irrecevable sur la contestation des offres de ses concurrents ;**
- **que la plainte de URANUS TECHNOLOGY SARL n'est pas fondée sur les deux points du recours ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-016/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition de kits de collecte bord champ au profit de la SONAGESS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY